



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural
Unité Forêt**

**Arrêté n° 23-153
portant refus de défrichement de bois situés
sur le territoire de la commune de Lège-Cap-Ferret (33)**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 134-6, L. 341-1 à L. 341-10 et R. 341-1 à R. 341-9, D. 341-7-1, D. 341-7-2, L. 214-13, L. 214-14, R. 214-30, R. 214-31

VU l'arrêté préfectoral du 7 Octobre 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement enregistré sous le n° 23-153 (Sylvanat : 33-32581) reçu le 08/11/2023, déclaré complet le 28/11/2023 présenté par HAMEAU DES CABANES dont l'adresse est : 1 AV DU GRAND CROHOT – 33950 LEGE-CAP-FERRET et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1.1464 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Lège-Cap-Ferret (33), en vue de la réalisation de 4 lots à bâtir.

VU la décision en date du 03 novembre 2022 du préfet de région, autorité compétente en matière d'environnement, dispensant d'étude d'impact le projet de défrichement, délivrée conformément à l'article R.122-3 du Code de l'Environnement,

VU le Plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (PiPFCI) Gironde/Landes/Lot et Garonne/Dordogne, 2019 – 2029,

VU le rapport de la mission interministérielle sur le changement climatique et extension des zones sensibles aux feux de forêt, juillet 2010,

CONSIDERANT que les bois et forêts du département de la Gironde sont réputés particulièrement exposés au risque incendie de forêt,

CONSIDERANT que la commune de Lège-Cap-Ferret est située dans un secteur hautement sensible au feu de forêt (sensibilité 4/4 des peuplements forestiers en raison de la présence du pin maritime amplifié par la strate herbacée), et que cette sensibilité sera encore accrue à l'horizon 2040 en raison du déficit d'alimentation en eau lié au changement climatique,

CONSIDERANT que l'opération projetée sur le terrain à défricher doit être prise en compte afin de déterminer le risque incendie induit,

CONSIDERANT que le projet de création d'un lotissement se situant au contact avec une forêt majoritairement constituée de pins maritimes sur ses côtés nord, est et sud augmente l'interface urbain/forêt,

CONSIDERANT que la commune Lège-Cap-Ferret présente un nombre de départs de feu élevé (moyenne de 5 à 8 par an entre 2007 et 2017),

CONSIDERANT que le nombre de départs de feu est principalement causé par les travaux des particuliers,

CONSIDERANT que le dispositif pare feu prévu au PLU en bordure du projet n'est pas réalisé,

CONSIDERANT que le projet de création d'un lotissement sur un terrain en contact avec la forêt dans ce secteur augmente le risque incendie pour la forêt environnante et permet difficilement de garantir la sécurité des biens et des personnes face à l'incendie,

CONSIDERANT en conséquence qu'il résulte de l'instruction du dossier que l'opération projetée relève du cas de refus d'autorisation figurant à l'article L341-5 9° du Code forestier, à savoir que le maintien de la destination forestière des sols est reconnu nécessaire à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies,

ARRÊTE

Article 1 : Le défrichement d'une superficie de 1,1464 ha de bois sur la commune de Lège-Cap-Ferret est refusé :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface refusée en défrichement (en ha)
33236 - Lège-Cap-Ferret	AD	0218	0,0575	0,0575
33236 - Lège-Cap-Ferret	AB	0306	0,0017	0,0017
33236 - Lège-Cap-Ferret	AB	0346	1,0875	1,0875

Article 2 : Des recours gracieux auprès du Préfet, et, hiérarchique, auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet " www.telerecours.fr ".

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 19 JAN. 2024

Le Préfet,



Étienne GUYOT